



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**



Doubs
le Département

Jura
LE DÉPARTEMENT

**haute
saône**
LE DÉPARTEMENT



cerfa
N°
En cours

AIDES A LA CONSTRUCTION, LA RENOVATION ET A L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS D'ELEVAGE

NOTICE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Type d'opération 4.1 A du Programme de Développement Rural de la Région Franche-Comté

- **DDT du Doubs** : 6 rue Roussillon / BP 1169 / 25003 BESANÇON CEDEX. Tel : 03.81.65.62.62.
- **DDT du Jura** : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.
- **DDT de Haute-Saône** : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.
- **DDT du Territoire de Belfort** : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.

Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site <http://www.europe-en-franche-comte.eu/>

Appel à projets

Les demandes d'aides sont déposées dans le cadre d'appels à projets. Lors du lancement de l'appel à projets, l'autorité de gestion du FEADER détermine le montant de l'enveloppe financière disponible, les dates de début et de fin de l'appel.

Les dossiers de candidatures sont instruits par la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur.

Tous les dossiers déposés au cours d'un appel à projets, font l'objet d'un classement établi à partir d'une grille de sélection validée par le comité de suivi FEADER et communiquée dans l'appel à projets.

Le comité régional de sélection établit la liste des dossiers éligibles et retenus et des dossiers refusés.

Les pétitionnaires ne doivent pas commencer leurs travaux avant la date du compte-rendu du comité de sélection, sauf pour les projets impliquant un jeune agriculteur et visant à se conformer aux normes de l'Union applicables (gestion des effluents d'élevage, bien-être en élevage, etc.), pour lesquels les travaux peuvent débuter à la date de dossier complet

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitants agricoles à titre individuel ou sous forme sociétaire (société à objet agricole telle que GAEC, EARL, SARL etc...) qu'il s'agisse de fondations, d'association ou d'organisme de réinsertion, d'établissement de recherche et d'enseignement agricole, de CUMA, de structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs, ou de toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) constituées exclusivement d'agriculteurs,

- **Exerçant une activité agricole** c'est-à-dire satisfaisant aux 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire franc-comtois (siège social de l'exploitation et bâtiment situés en Franche-Comté) et **élevant des animaux pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) ;**

➤ Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle de respect des normes minimales indiqués page 5),
- ne pas avoir déjà atteint le plafond d'assiette éligible au titre de ce type d'opération, avec des demandes antérieures sur la programmation 2014-2020,

Lorsque le demandeur est une exploitation équine, des conditions spécifiques (de détention d'animaux et de revenu) sont prévues ; elles doivent figurer sur l'annexe réservée à ces producteurs et disponible sur le site « www.europe-en-franche-comte.eu » .

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu par l'article D161-2-19 du code la sécurité sociale,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Vous devez être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents au moment du dépôt de la demande.

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents.

Pour les **exploitations situées dans de nouvelles zones vulnérables** (zones créées à partir de 2015), les agriculteurs disposent d'un **délai de 12 mois** à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir entre 1,5 et 4 mois (selon les secteurs) si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE).

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) l'expertise de dimensionnement est nécessaire **AVANT** et **APRES** projet dans tous les cas ; **l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant projet est établie sur la base des effectifs déclarés à l'établissement interdépartemental d'élevage (préciser la date de l'inventaire).**

Les **jeunes agriculteurs** qui s'installent comme chefs d'exploitation pour la première fois dans **une exploitation agricole qui ne répond pas aux normes** de l'Union applicables à la production agricole, (JA reconnus sous contrainte de mise aux normes), **disposent d'un délai de 24 mois** à compter de la date d'installation **inscrite dans son certificat de conformité (CJA)** pour déposer une demande d'aide au titre de cette opération ; **une des conditions pour bénéficier de l'aide est d'avoir terminé les travaux dans ce délai de 24 mois.**

Hormis pour ces jeunes, les investissements relatifs à la norme en vigueur applicable à la situation initiale de l'exploitation (RSD, ICPE, ZV) au dépôt du dossier ne sont admissibles à aucune aide.

Conditions relatives au projet

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de signature du compte-rendu du Comité de sélection. La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (ex : signature d'un devis ou d'un bon de commande) ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Par dérogation à la règle précédente, dans le seul cas d'un projet porté par un jeune agriculteur ou une société avec un jeune agriculteur, et visant à se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole conformément à l'article 17- 5 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013, le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de dossier complet figurant sur l'accusé de réception délivré par la DDT.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de

stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone de montagne ou dans la zone de piémont, devront obligatoirement être couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans le cahier des charges régional.

Pour bénéficier de la modulation de l'aide relative à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porc et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité,

Quels investissements éligibles ?

Sont éligibles :

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
 - Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
 - Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
 - Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés,
 - Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
 - Locaux sanitaires,
 - Equipements pour la récupération d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
 - Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
 - Aménagement de parcours attenant aux bâtiments pour les volailles ou les porcins uniquement,
 - Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
 - Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
 - Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.
- Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- L'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
- la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification).

Dans ce cas cocher les cases correspondantes des tableaux « DEPENSES PREVISIONNELLES » à la page 7 du formulaire.

Toutefois, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'auto-construction.

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 (maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, publicité etc.) La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au

titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et s'il est effectué conformément au cahier des charges régional.

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013.

L'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Ne sont pas éligibles :

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents
- Les investissements d'accès et de voirie
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole. Un délai de 12 mois est cependant accordé pour satisfaire une exigence nouvellement introduite. Les jeunes agriculteurs disposent quant à eux d'un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA pour respecter les normes,
- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique
- Les études non suivies d'investissement,
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les cabanes d'alpage,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les locaux commerciaux,
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- Les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

En cas de demande présentée par un jeune agriculteur bénéficiaire des aides, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le certificat de recevabilité est établi au plus tard à la date de complétude figurant dans l'appel à projets.

Devis/Référentiel

Vous devez consulter l'annexe « présence d'un référentiel des coûts raisonnés » joint à l'appel à projets. Si la nature de la dépense (bâtiment de logement vaches laitières et vaches allaitantes + veaux, ouvrage de stockage des déjections, bloc traite vaches laitières, bâtiment pour le stockage des fourrages) n'est pas dans le référentiel, vous devez fournir :

- 1 devis pour chaque dépense inférieure à 2 000 € HT
- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90 000 € HT,
- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 € HT.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Articulation pour les projets mixtes (volet « bâtiment » + volet « effluent »)

Dans le cas de projets mixtes, les frais généraux sont intégralement affectés au volet « bâtiment » du projet.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles. Dans ce cas, chaque projet conserve ses propres règles de gestion.

En cas de dépôt simultané de dossiers d'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et d'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles le commencement des investissements ne peut intervenir avant la date du/des compte(s) rendu(s) du comité de sélection chargé(s) de sélectionner les dossiers éligibles pour chaque opération.

Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- Investissements relatifs à :

➤ L'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,

➤ L'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),

➤ L'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- Aménagement d'une salle de traite

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

Pour les investissements pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, reportez-vous à la notice spécifique à cette aide.

Les montants de la subvention

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier.

Pour accéder à l'aide, le montant plancher de l'assiette éligible est fixé à :

- 20 000 € pour les productions bovines, porcines et équines,
- 10 000 € pour les productions ovines et caprines,
- 5 000 € pour les autres productions.

Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la programmation.

Plusieurs aides sont attribuables pour un même bénéficiaire au cours de la programmation 2014-2020, dans la limite d'une assiette totale d'investissements éligibles de :

- 80 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC
- 140 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 180 000 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 250 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS",

Pour ces 4 catégories, un surplafond de 30 000€ est octroyé pour les bénéficiaires qui engagent des travaux de couverture de fosses et/ou de fumières en zone de couverture obligatoire (montagne et piémont) ; le surplafond ne s'applique pas aux fosses sous caillebotis.

Les dépenses d'investissement de la salle de traite / laiterie sont plafonnées à 30 000 €.

Taux et montants d'aide

Les taux et les montants d'aide selon les financeurs et les projets figurent **en annexe 1**

Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit :

- donner sur son éventuel site web professionnel, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris dans sa finalité et ses résultats, mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union
- apposer pour les opérations dont le soutien public est :
 - **supérieur à 10 000 €**, une affiche d'un format A3 (42 x 29,7 cm - dimension minimum),
 - **supérieur à 50 000 €**, une plaque explicative de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm), présentant des informations sur le projet (à minima nom + montant de l'assiette éligible indiqué dans la convention) ainsi que la mention faisant référence au FEADER (« Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales »). Ces éléments de communication devront occuper au moins 25 % du support,
- mentionner l'aide européenne **dans toute publication** (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou **lors de toute manifestation** (portes-ouvertes...).

En cas d'irrégularité ou de non respect de ces obligations de publicité, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré éventuellement de pénalités.

Tous les documents utiles et les modèles sont disponibles sur le site « www.europe-en-franche-comte.eu ».

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑦ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la date du dernier paiement, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑧ **Informé le service instructeur préalablement à toute modification du projet ou des engagements**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés (bien-être et hygiène des animaux, environnement, insertion paysagère) et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur.

Au titre de l'insertion paysagère :

Respecter toutes les prescriptions du cahier des charges ;

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention** quel

que soit le financeur à la DDT du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un numéro spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux (passer une commande, signer un devis) avant la date du compte rendu du comité de sélection qui aura examiné votre demande, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant la date du compte-rendu du comité de sélection de ce nouvel appel à projets.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel programmé.

En cas de demande présentée par un JA, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le RJA est établi par la DDT au plus tard à la date de complétude figurant dans l'appel à projets.

Rappel des délais

Le service instructeur vous enverra un accusé réception de votre demande d'aide après avoir constaté son caractère complet. **La DDT doit être en possession de toutes les pièces nécessaires à sa complétude au plus tard le dernier jour de l'appel à projets** ; toutefois les 2^{ème} et 3^{ème} devis et les justificatifs de paiement des contributions sociales et fiscales peuvent être transmises à la DDT jusqu'à la date de complétude fixée dans l'appel à projets. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt du dossier, ce dernier est réputé complet.

La date limite de dépôt des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection, vous serez informé(e) par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision du comité de sélection et après décision(s) des collectivités territoriales le cas échéant, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai de un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous devez déclarer à la DDT la date de début des travaux ; le début des travaux peut prendre la forme suivante : passer une commande, contresigner un devis, payer un acompte...

Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet.

A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, la Région peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Pour les aides à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à

courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Cette opération est financée par :



L'UNION EUROPEENNE

région **BOURGOGNE**
FRANCHE-COMTE

LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE



LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAONE



L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE
CORSE

Annexe 1 : Taux et montant d'aide

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €

Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 €

3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €

Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- Le poste "salle de traite" est plafonné à 30 000 €
- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent

VOLET BATIMENT : Calcul au prorata :
Assiette éligible Volet Bâtiment =
(dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata :
Assiette éligible Volet Effluents =
(dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

3– Calcul du taux de soutien

Détermination du taux de soutien VOLET BATIMENT	Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS			
<p>Taux de base : 20%</p> <p>Modulations dans la limite de 40%, taux de base inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone laitière fragile (ZLF), filières en déficit de renouvellement: + 10% • Utilisation de bois : + 5% • Producteur en Agriculture biologique : +5% • Insertion paysagère : + 10% (modulation plafonnée à 8 000 €) 	<p>Opérations pilotes (OP)</p> <p>Taux de base : 35%</p> <p>Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 5%</p>	<p>Zones effluents, Taux de base : 20%</p> <p>Modulation ZLF, filières en déficit de renouvellement : + 10%</p>	<p>Investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables : Article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013.</p> <p>Taux de base : 40%</p>	<p>Autres cas: Taux de base : 15%</p> <p>Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 10%</p>
Bonification JA(*) : +10%	Bonification JA (*) : +10%			
Bonification zone de montagne : + 10%	Bonification zone de montagne : + 10%			

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, le jeune agriculteur doit avoir obtenu le bénéfice des aides nationales à l'installation et répondre, au jour du dépôt de la demande d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage, aux conditions suivantes :

- être installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- être âgé de moins de 40 ans

A titre dérogatoire, un jeune en cours d'installation peut disposer d'un délai supplémentaire pour fournir la RJA (recevabilité jeune agriculteur); ce délai est précisé dans l'appel à projets.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le(s) JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.